

TJ
N°015
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ; Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA BOULANGERIE LE LYCEE représentée par Madame N'GUESSAN ADELAIDE, non concluant ;

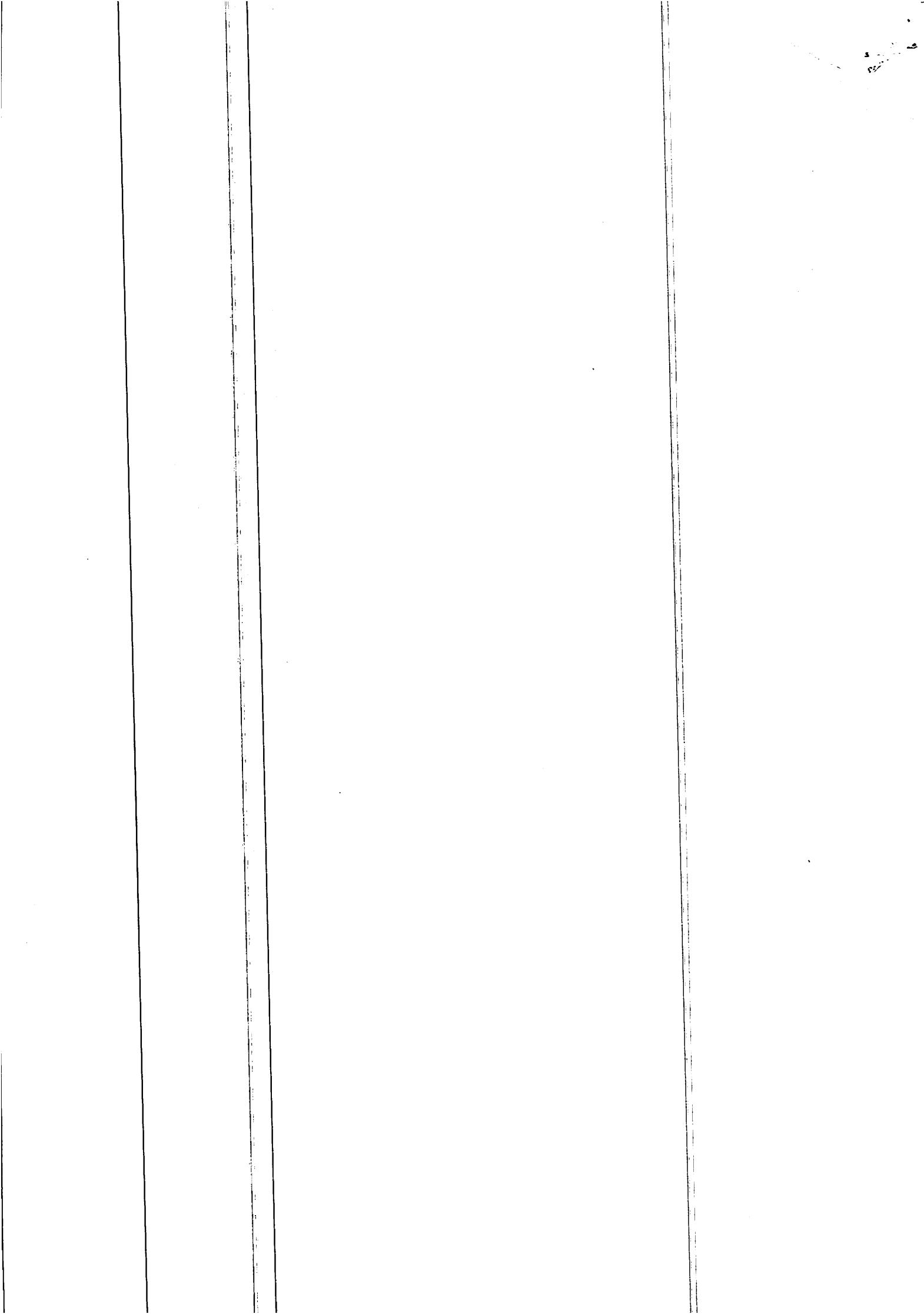
APPELANTE

D'UNE PART

ET
MONSIEUR CAMARA OUMAR, non comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Section de Tribunal d'Aboisso statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°027/2017 en date du 12 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**Reçoit Monsieur CAMARA OUMAR en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;**

Dit que la rupture du contrat antérieur n'est pas abusive ;

Condamne cependant la boulangerie du lycée à Grand Bassam représentée par monsieur Ali Ibrahim à lui payer les sommes suivantes au titre :

Des droits légaux : 1.898.485 FCF.

Au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 150.000 FCFA ;

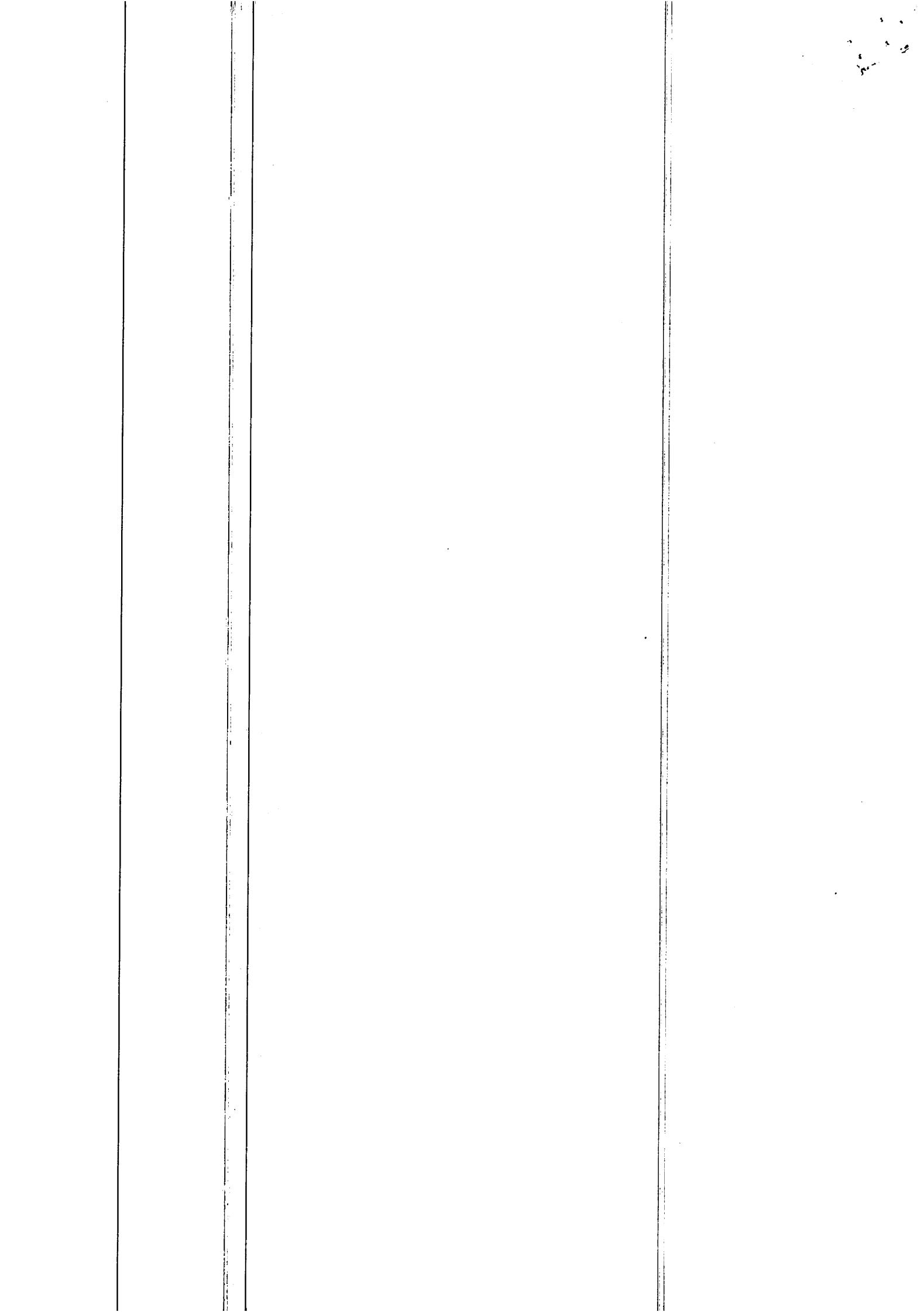
Au titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 530.967 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes.»

Par acte n° 008/2018 du greffe en date du 28 mars 2018, la BOULANGERIE LE LYCEE représentée par Madame N'GUESSAN ADELAIDE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°413 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs



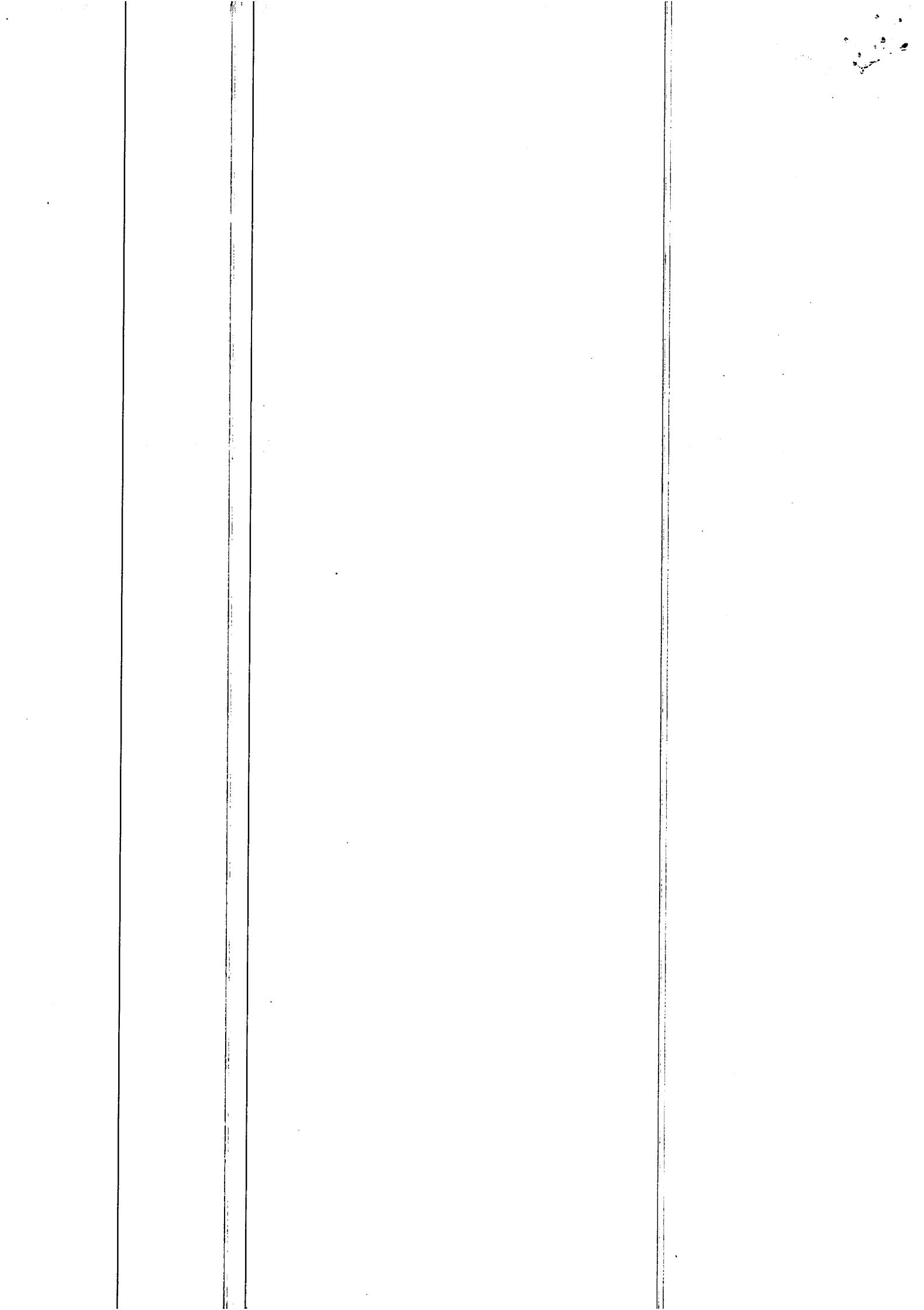
renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 10 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°08/2018 reçue au greffe le 28 mars 2018, la BOULANGERIE LE LYCEE, représentée par dame NGUESSAN Adélaïde a relevé appel du jugement social contradictoire n°027/2017 rendu le 12 décembre 2017 par la Section du Tribunal d'Aboisso, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur CAMARA Oumar en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat antérieur n'est pas abusive ;

Condamne cependant la BOULANGERIE DU LYCEE à Grand Bassam représentée par monsieur ALI Ibrahim à lui payer les sommes suivantes au titres :

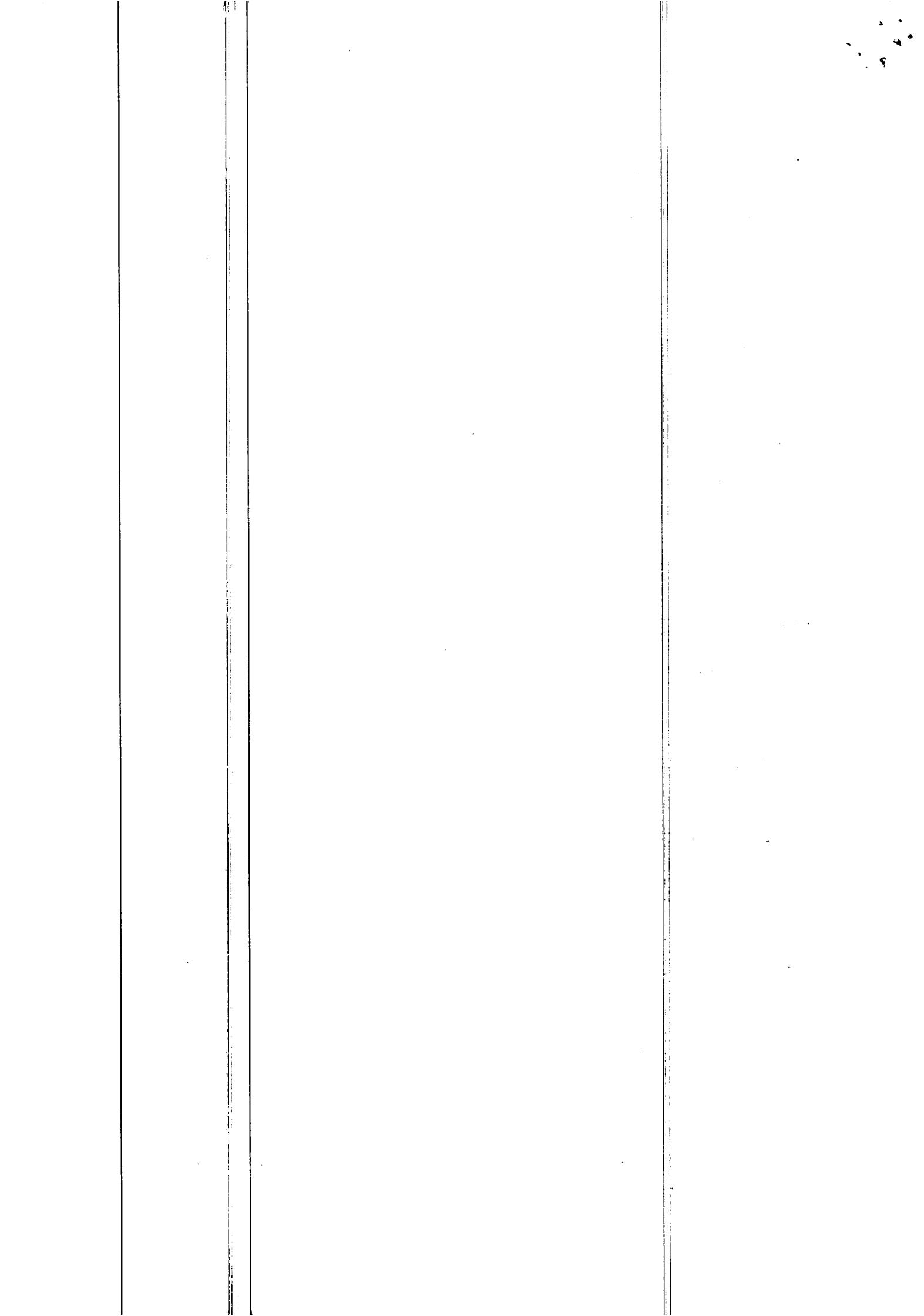
Des droits légaux ; 1.898.485FCFA ;

Des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 150.000 FCFA ;

Des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 530.967 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 19 décembre 2016, monsieur CAMARA Oumar a fait citer la BOULANGERIE DU LYCEE devant la Section du Tribunal d'Aboisso, statuant en matière sociale, pour s'entendre son employeur a défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes suivantes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts comme suit :



Indemnité de licenciement : 112.124 FCFA ;

Indemnité de préavis : 530.967 FCFA ;

Indemnité de congé : 365.777 FCFA ;

Gratification : 245.250 FCFA ;

Rappel différentiel salaire : 236.250 FCFA ;

Rappel prime de transport : 408.000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 530.967 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 530.967FCFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie : 530.967 FCFA ;

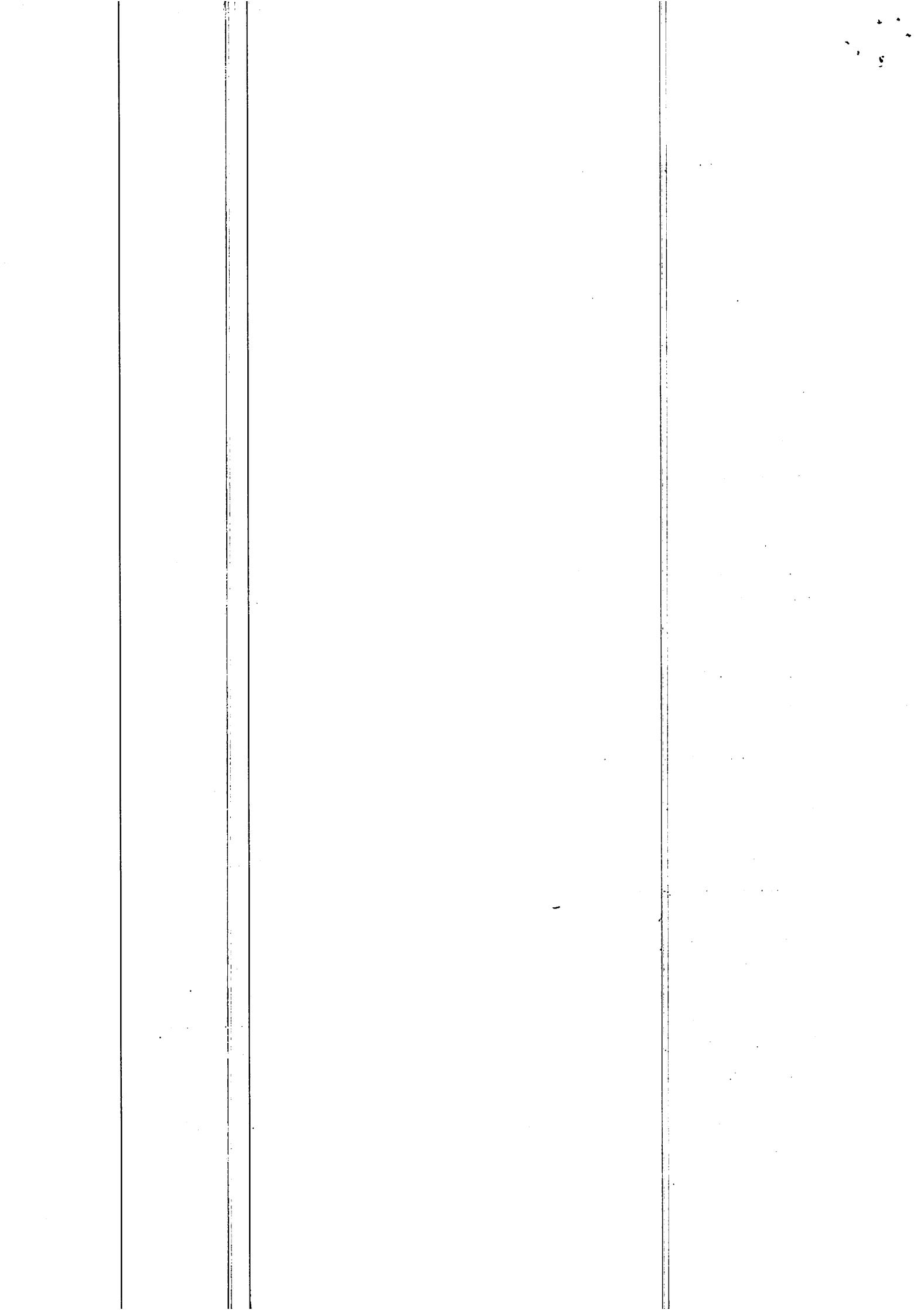
Il expose au soutien de son action qu'il a été embauché par la Boulangerie du Lycée le 05 mai 2014 en qualité de commis moyennant un salaire mensuel de 100.000FCFA qui est passé par la suite à 150.000 FCFA ;

Il indique que la Boulangerie le Lycée, au départ propriété des sieurs ALI Nassrallah et HASSAN Jomaah, est devenue courant juin 2016, la propriété exclusive du premier cité , lequel les a informés à l'occasion qu'ils seront désormais des travailleurs journaliers payés à la journée ;

Il explique que le 21 octobre 2016, son employeur voulant avoir des explications sur la qualité et la quantité de pain , l'a interrogé en manifestant une telle violence que pour éviter que la situation ne s'envenime, il a cru devoir se retirer à son domicile surtout qu'il avait terminé son service de la journée;

Que son collègue l'informait par la suite de ce que l'employeur n'entendait plus le revoir à son service, information que celui-ci a confirmé lors d'un échange téléphonique ; Aussi, devant l'Inspecteur du travail lui signifiait-il par le biais de son représentant , qu'il n'a pas de droit de réclamer quoique ce soit en raison de sa qualité de travailleur journalier alors même que son précédent contrat à durée indéterminée a été rompu sans que ses droits ne soient liquidés ;

Ainsi, s'appuyant sur les dispositions de l'article 11.8 du code du travail, il réclame le paiement de ses indemnités de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat de travail ;



Il précise par ailleurs qu'il n'a jamais été déclaré à la CNPS, pas plus qu'il n'a reçu de certificat de travail ni de bulletin de paie;

Réagissant par le canal de son représentant, la Boulangerie le Lycée explique qu'en raison des soupçons de vol de pain, monsieur Ali Nassrallah a invité le requérant à donner des explications sur la qualité et la quantité des pains ; Qu'au lieu d'y répondre, celui-ci s'est emporté et a préféré rejoindre son domicile ;

Elle note qu'après plusieurs jours d'absence, l'employeur a qualifié son attitude d'abandon de poste et lui a demandé de ne plus revenir à la boulangerie ;

Elle relève que la boulangerie, au départ copropriété de messieurs ALI Nassrallah et HASSAN Jomaah, est devenue depuis le 16 juin 2016, la propriété exclusive du premier cité ;

Que depuis lors, le demandeur et son collègue ont été informés par leur employeur qu'ils étaient désormais des travailleurs journaliers et payés à 5000FCFA la journée en ce qui concerne monsieur CAMARA Oumar ;

Elle estime qu'en raison du changement d'employeur et du nouveau statut du demandeur, il y a lieu de rejeter l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

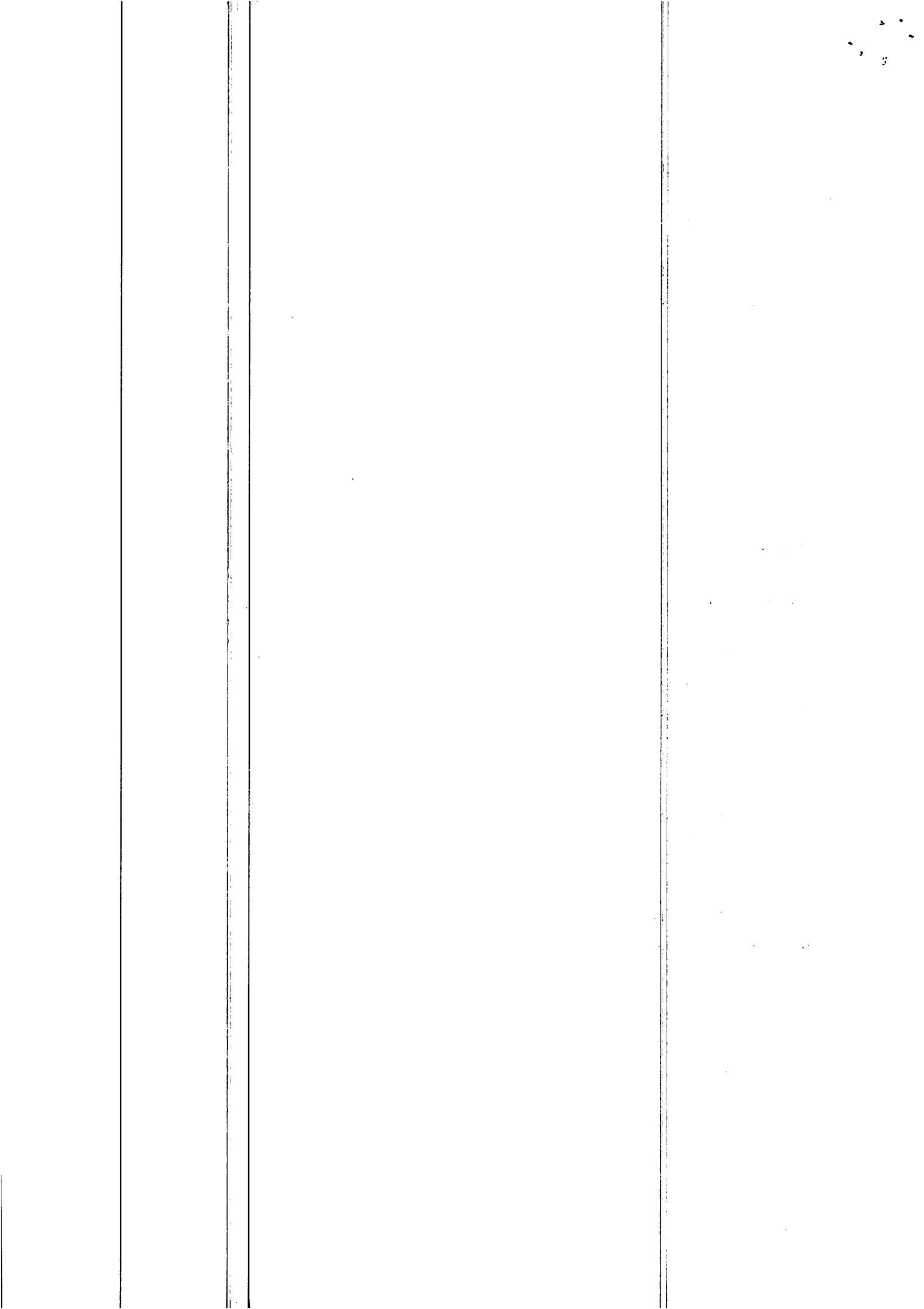
Le Tribunal vidant sa saisine a estimé qu'en acceptant son nouveau contrat le demandeur a implicitement accepté la rupture du précédent en sorte que la rupture en cause n'est pas abusive ;

Il a cependant condamné la Boulangerie du Lycée au paiement des droits légaux résultant de la rupture du contrat argumentant qu'elle ne justifie pas de leur paiement ; Qu'en effet, si l'article 11.9 du code du travail dispose que le nouvel employeur a le droit de procéder à des ruptures du contrat précédent, celles-ci doivent intervenir dans le respect des conditions du droit du travail ;

Il l'a en outre condamnée au paiement de sommes d'argent pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de certificat de travail vu qu'elle ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait ces exigences légales ;

C'est de cette décision que la Boulangerie du Lycée a relevé appel sans avoir conclu ni comparu ;

L'intimé n'a également pas comparu ni conclu en cause d'appel ;



DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Boulangerie du lycée a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'indemnité de préavis

Considérant que suivant l'article 18.7 du code du travail, toute rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspondant à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté. Cependant la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde ;

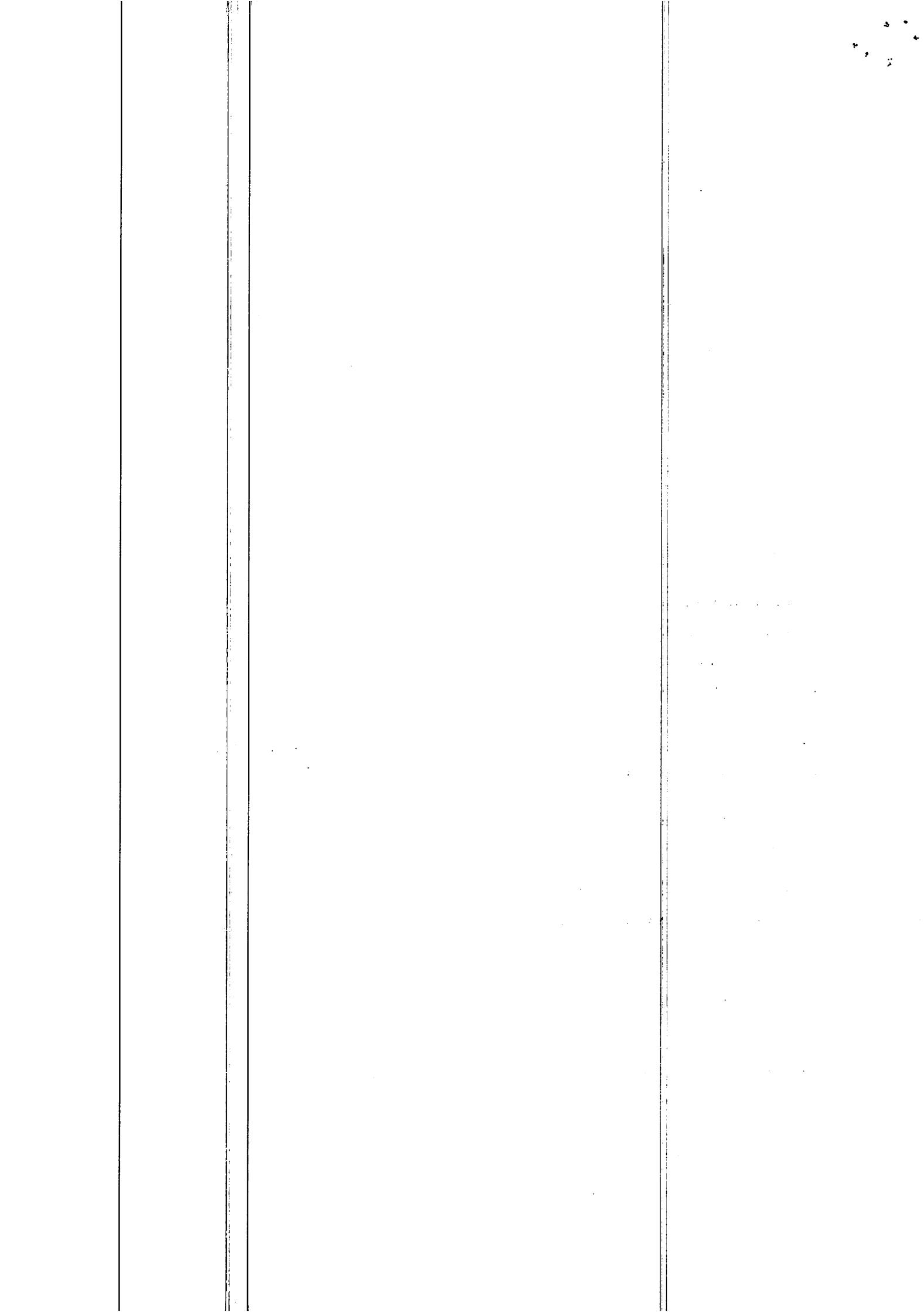
Qu'en l'espèce, la Boulangerie ne rapporte pas la preuve d'avoir observé le délai préavis ou la faute lourde de l'intimé dans la rupture intervenue pour s'exonérer de l'observation du délai de préavis ;

Que c'est donc à bon droit qu'elle a été condamnée par le premier au paiement de somme d'argent à titre d'indemnité de préavis :

Sur l'indemnité de congé, de gratification et de rappel de prime de transport

Considérant qu'il s'agit de droits acquis au travailleur quelles que soient les causes de la rupture du contrat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne justifie pas les avoir acquittés ;



Qu'il convient de confirmer sa condamnation au paiement desdits droits acquis au travailleur ;

Sur le rappel du différentiel de salaire

Considérant que suivant l'article 1315 du code civil, applicable en matière sociale, celui qui revendique une obligation, doit en rapporter la preuve ;

Qu'en l'espèce, l'intimé ne rapporte pas la preuve du différentiel de salaire allégué ;

Qu'il y a lieu de le débouter du chef de cette demande ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Considérant que suivant l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts un certificat de travail et l'article 92.2 dudit code ajoute que tout employeur est tenu dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, la Boulangerie le Lycée ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales ;

Que sa condamnation au paiement de sommes d'argent pour violation de ces dispositions légales est donc justifiée ;

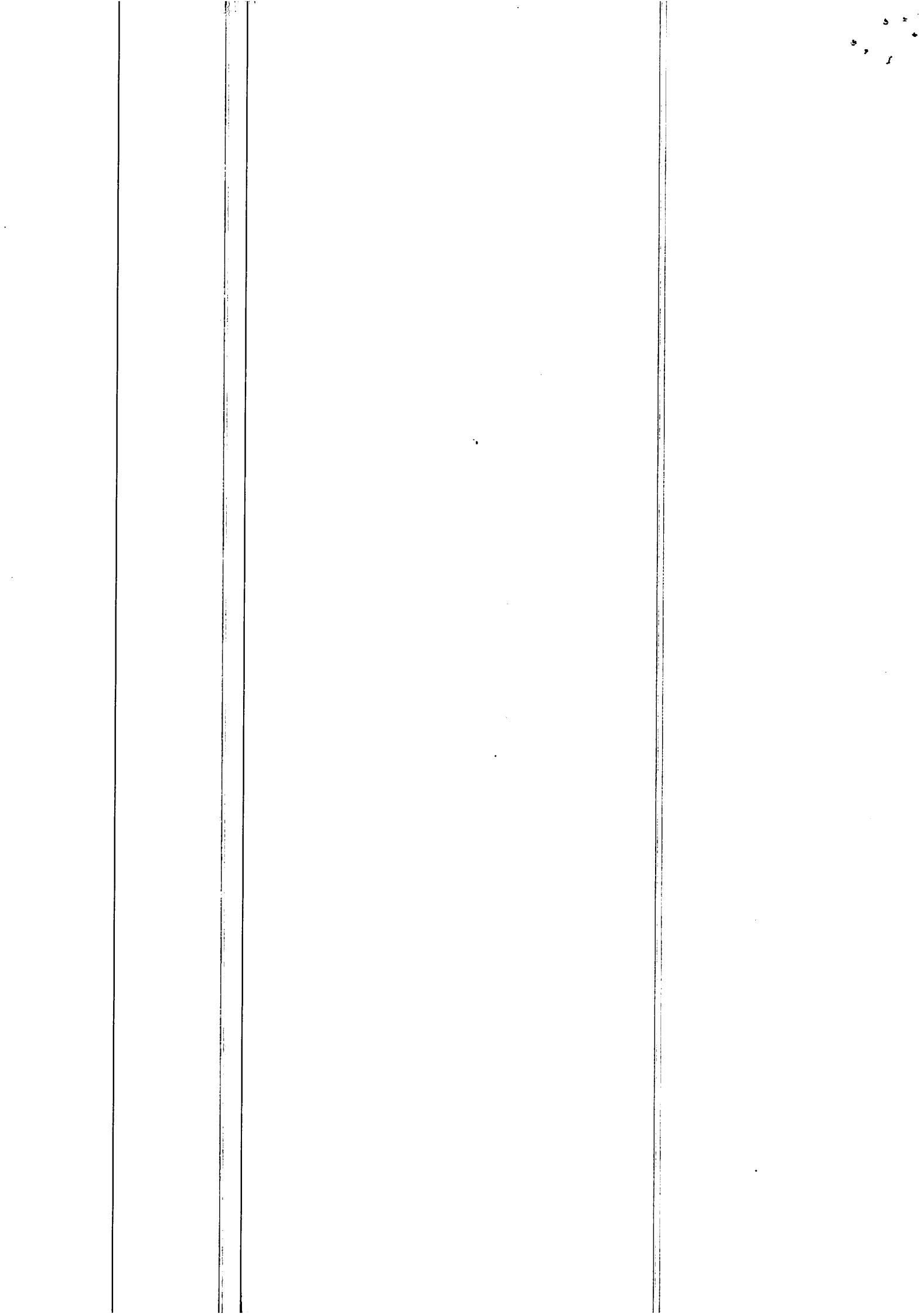
Considérant par ailleurs que les autres condamnations pécuniaires sont en l'espèce justifiées et correctement liquidées qu'il y a lieu de les confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Boulangerie du Lycée recevable en son appel relevé du jugement n°027/2017 rendue le 12 décembre 2017 par la Chambre Sociale de la Section du Tribunal d'ABOISSO ;

L'y dit partiellement fondée ;



Réforme le jugement querellé en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de 236.250 FCFA à titre de rappel de différentiel de salaire ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier. /.

